

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, aa.40, 89, par. 1^o et 91)

1. Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le 1^{er} août 1997, auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.52) est de 8,90 \$ l'heure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 1999.

28193

Gouvernement du Québec

Décret 937-97, 9 juillet 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation de la main-d'oeuvre — Modifications

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 8^o et 10^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du

travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier, sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles de la mobilité de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission de la construction du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la for-

mation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 8^o, 10^o, 13^o et 14^o)

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33.4, des suivants:

«**33.5.** Une personne qui, après le 30 avril 1976 et avant le 31 juillet 1997, était titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier, est exemptée de l'examen de qualification visé à la Section IV et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33.6. La Commission classe la personne à qui elle délivre un certificat de compétence-apprenti monteur-mécanicien (vitrier), en vertu de l'article 28.6, du paragraphe 3^o de l'article 28.7 ou de l'article 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, en fonction des heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour cette personne.

Pour effectuer ce classement, la Commission tient compte des données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ainsi que des crédits d'apprentissage que cette personne démontre avoir acquis en vertu des articles 14.06 et 14.09 de ce décret depuis son dernier classement par ce comité paritaire.

33.7. La personne visée à l'article 35.6 poursuit l'apprentissage du métier selon les dispositions du présent règlement; lorsqu'elle a complété trois périodes d'apprentissage, elle devient admissible à l'examen de qualification du métier de monteur-mécanicien (vitrier).»

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

24. Monteur-mécanicien (vitrier): Le terme «monteur-mécanicien (vitrier)» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et

de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

3. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

(Groupes)	(Métiers)	(Période(s) d'apprentissage)	(Proportion d'apprenti par travailleurs(s) qualifié(s) (apprenti(s) (travailleur(s) qualifié(s)	
«XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3».

4. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«6. Monteur-mécanicien (vitrier)

- pose de portes et fenêtres
- installation de miroirs et de montres-comptoirs.».

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

5. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 28.4, des suivants:

«**28.5.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier.

28.6. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est inscrite comme apprenti auprès du Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier) ou de monteur de verre et de panneaux à tympan, et qui a effectué au moins une heure de travail à titre d'apprenti au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997 selon les données de ce comité paritaire.

28.7. La Commission délivre, sur demande, à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat et valide en date du 1^{er} août 1997:

1° un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités de pose de portes et fenêtres, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

2° un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités d'installation de miroirs et de montres-comptoirs, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

3° un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. ou à celui d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que, selon les données de ce comité paritaire, cette personne a effectué moins de 6 000 heures de travail dans le

métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997.

28.8. La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3^o de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997, à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

28.9. Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le 1^{er} août 1998. ».

Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

6. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant:

«**39.2.** Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie de verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la déli-

vance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat.

28192

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94. par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec, approuvé par le décret 1355-94 du 7 septembre 1994, est modifié par le remplacement, à l'article 27, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28136